



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.807/2
du 12 janvier 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
sur la mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'État en
matière d'enseignement en alternance'

Le 6 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'portant sur la mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'État en matière d'enseignement en alternance'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 janvier 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est justifiée par les motifs suivants :

- La demande pressante des acteurs de terrain de voir ces dispositions entrer en vigueur ;
- La fin de la gestion des Comités Paritaires d'Apprentissage par le SPF Emploi au 31 août 2016 ;
- L'entrée en vigueur du décret relatif au Contrat d'Apprentissage Industriel en Région wallonne au 1^{er} septembre 2016 ».

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets et propositions par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués dans la demande d'avis.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'urgence est démentie par la circonstance que les dates mentionnées dans la demande d'avis (31 août et 1^{er} septembre 2016) sont depuis longtemps révolues et que la délibération du Gouvernement, par laquelle la Ministre est chargée de requérir l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, est datée du 13 juillet 2016.

Le demandeur d'avis n'invoque donc pas des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de

cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

En tout état de cause, comme la section de législation l'observe fréquemment, une disposition qui, comme l'article 29 de l'avant-projet, habilite le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur du décret concerné, dément, en soi, l'urgence qui serait invoquée pour demander l'avis de la section de législation sur l'avant-projet concerné dans un délai de cinq jours ouvrables.

À défaut d'urgence spécialement motivée au sens de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT